

PAR COURRIEL

Le 20 mai 2026

DEMANDEUR

N/Réf. : 202605-20

**Objet : Demande d'accès à l'information**

Maître,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 8 mai 2026.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 53 et 54 de cette loi.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

*Original signé par*

Matilde Thérroux-Lemay

p. j. : 3

Numéro de dossier : 818231 00 000

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Natalie Langevin, directrice de l'émission des droits fonciers, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommée le « MINISTRE »,

LOUE À

Monsieur Denis Loiselle domicilié au 53-54

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins de villégiature, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie de 3116 mètres carrés:

Canton Currie, Rang A, Lot 16  
Lac Madeleine (Feuillet 32F07, NAD 83, coord. UTM nord 5470515, est 369887)

Un lot tel qu'il apparaît sur le plan d'arpentage annexé au bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er avril 2022. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 316 \$ payable d'avance le 1er avril de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujéti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)

3. RENOUELEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si le MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, il ne procédera pas par non-renouvellement mais par révocation et il indemniserá le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par le MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit au MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. Sur réception de cet avis, le MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

4. RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE : Le MINISTRE renonce en faveur du LOCATAIRE, qui accepte, au bénéfice de l'accession relatif à toute construction à être réalisée ou mise en place sur le terrain loué, pour qu'il en ait la pleine propriété sous forme de propriété superficiáire à compter du moment où elle sera réalisée ou mise en place. Cette renonciation du MINISTRE est faite sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent bail et de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail.

Le MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE peut consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. Le MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) ainsi que des coordonnées du créancier hypothécaire.

Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, le MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficiáire mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit au MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. À la réception de cet avis, le MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article 11 du présent bail.

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier autorise le MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

6. FIN DU BAIL ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le LOCATAIRE dont le bail prend fin, soit par non-renouvellement ou par résiliation, conserve la propriété de ses constructions. Il renonce toutefois au droit de devenir propriétaire du terrain loué peu importe la valeur des constructions et il doit, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, libérer le terrain loué de toute construction et amélioration et remettre les lieux en bon état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra tenter les procédures en éviction prévues par la loi.

7. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

8. DÉFAUT : Le LOCATAIRE sera en défaut s'il occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, résilier le bail ou le révoquer conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1).

Un préavis de non-renouvellement, de résiliation ou de révocation de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

9. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE, à toute personne qui lui en a démontré la nécessité.

10. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

11. TRANSFERT DU BAIL : Tel que prévu à l'article 26.01 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7), le bail n'est pas transférable tant que le LOCATAIRE fait défaut de remédier à un manquement au bail visé par un avis écrit de non-conformité. Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. Le MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Le LOCATAIRE ne peut transférer ses droits dans le présent bail pendant cinq (5) ans suivant la date du premier bail, si le terrain loué a été attribué par le MINISTRE dans le cadre d'un tirage au sort après le 1er octobre 2010. Cette interdiction ne s'applique pas si le LOCATAIRE a construit sur le terrain loué un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 \$ ou si le bâtiment sur le terrain loué a été vendu dans le cadre d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, ou encore, si le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, ou de son enfant, ou à la suite du décès du LOCATAIRE.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué a fait l'objet d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien LOCATAIRE.

Le MINISTRE procédera au transfert des droits dans le bail sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire et un nouveau bail sera conclu avec le nouveau locataire.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le LOCATAIRE au MINISTRE.

13. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE : Le LOCATAIRE sera responsable de tous dommages matériels et corporels causés par lui dans le cours ou à l'occasion de l'exercice des droits qui lui sont consentis en vertu du présent bail, y compris tout dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du bail.

Le LOCATAIRE s'engage à prendre fait et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser contre tous recours, réclamations, demandes et poursuites pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

14. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

15. LOIS, RÈGLEMENTS, PERMIS ET TAXES : Le LOCATAIRE doit se conformer aux lois (fédérales, provinciales, municipales) et aux règlements qui en découlent, visant l'occupation et l'usage du terrain loué et les constructions et ouvrages qui s'y trouvent.

Le LOCATAIRE s'engage notamment à respecter les lois et règlements applicables en matière d'environnement, de protection contre les incendies, de coupe de bois, de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme, et à obtenir à ses frais tous les permis et autorisations exigés en vertu de ces lois et règlements.

Il doit également acquitter toutes les taxes et autres charges imposées par toute autorité compétente, à l'égard du terrain loué et des constructions et ouvrages qui s'y trouvent.

16. BARRAGE OU OUVRAGE CONNEXE : Le gouvernement du Québec ou l'un de ses mandataires ne sera nullement responsable des dommages qui pourraient être subis par le locataire à la suite de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition de tout barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démoli, suivant les normes ou exigences établies par les ministères concernés, et que le gouvernement a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public.

17. INTERPRÉTATION : Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

18. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : Le LOCATAIRE s'engage à respecter les lois (fédérales, provinciales, municipales) et les règlements qui en découlent, relatifs à la protection de l'environnement (ci-après «normes environnementales»), et, conséquemment à ne pas contaminer le terrain loué, soit par ses activités; par des déversements ou des transports de matières dangereuses.

Le LOCATAIRE sera responsable des dommages causés par l'état environnemental du terrain loué ou par la présence de contaminants dans le sol, notamment lors d'une migration de la contamination, résultant de l'usage du terrain par le LOCATAIRE, un de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions ou par toute personne dont il autorise la présence sur le terrain loué ou de l'exercice des droits consentis dans le bail.

Le LOCATAIRE devra assumer les coûts directs et indirects liés à ces dommages et nécessaires à la remise en état du terrain loué, le tout conformément aux normes environnementales applicables et à la satisfaction du MINISTRE. À défaut de procéder à la décontamination des lieux, le MINISTRE s'en chargera aux frais du LOCATAIRE et lui en réclamera le remboursement par la suite.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Québec, le 7 septembre 2023.

Original signé

Par : \_\_\_\_\_  
Natalie Langevin  
Directrice de l'émission des droits fonciers

LE LOCATAIRE

À Denis Loiseleur, le 12-06-2023

53-54

\_\_\_\_\_ Denis Loiseleur

# Plan de localisation

Dossier : 818231-00-000

76°48'0"O



Lac Madeleine

76°48'0"O

## Localisation



-  818231-00-000
-  Lot du cadastre

## Métadonnées

Projection cartographique Conique conforme de Lambert

0 0,05 0,1 km

1/5 000

## Sources

Données	Organisme	Année
Assise cartographique	MERN	2021
Domanialité	MERN	2021

## Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Secteur des opérations régionales

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, mai 2022

Énergie et Ressources  
naturelles

Québec

Numéro de dossier : 810287 00 000

La MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilitée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représentée par Natalie Langevin, directrice de l'émission des droits fonciers, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, dûment autorisé(e) par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommée la « MINISTRE »,

LOUE À

Monsieur Denis Loiselle domicilié au 53-54

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : La MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins de villégiature, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 3116 mètres carrés:

Canton Currie, Rang A, Lot 17  
Lac Madeleine (Feuillet 32F07, NAD 83, coord. UTM nord 5470541, est 369916)

Un emplacement mesurant 40 mètres de largeur par 78 mètres de profondeur tel qu'il apparaît sur le croquis annexé au bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er avril 2022. Le LOCATAIRE paiera à la MINISTRE un loyer annuel de 316 \$ payable d'avance le 1er avril de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujéti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)

3. RENOUELEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire de la MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si la MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, elle ne procédera pas par non- renouvellement mais par révocation et elle indemniserà le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit à la MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par la MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit à la MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit à la MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. Sur réception de cet avis, la MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit à la MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

4. RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE : La MINISTRE renonce en faveur du LOCATAIRE, qui accepte, au bénéfice de l'accession relatif à toute construction à être réalisée ou mise en place sur le terrain loué, pour qu'il en ait la pleine propriété sous forme de propriété superficière à compter du moment où elle sera réalisée ou mise en place. Cette renonciation de la MINISTRE est faite sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent bail et de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail.

La MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE peut consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. La MINISTRE doit être avisée par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) ainsi que des coordonnées du créancier hypothécaire.

Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, la MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficière mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit à la MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. À la réception de cet avis, la MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article 11 du présent bail.

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier autorise la MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

6. FIN DU BAIL ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le LOCATAIRE dont le bail prend fin, soit par non-renouvellement ou par résiliation, conserve la propriété de ses constructions. Il renonce toutefois au droit de devenir propriétaire du terrain loué peu importe la valeur des constructions et il doit, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, libérer le terrain loué de toute construction et amélioration et remettre les lieux en bon état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, la MINISTRE pourra tenter les procédures en éviction prévues par la loi.

7. MODIFICATION DU BAIL : La MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

8. DÉFAUT : Le LOCATAIRE sera en défaut s'il occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. La MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, résilier le bail ou le révoquer conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1).

Un préavis de non-renouvellement, de résiliation ou de révocation de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit à la MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

9. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture à l'endroit indiqué par la MINISTRE, à toute personne qui lui en a démontré la nécessité.

10. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par la MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

11. TRANSFERT DU BAIL : Tel que prévu à l'article 26.01 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7), le bail n'est pas transférable tant que le LOCATAIRE fait défaut de remédier à un manquement au bail visé par un avis écrit de non-conformité. Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser la MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. La MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, la MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Le LOCATAIRE ne peut transférer ses droits dans le présent bail pendant cinq (5) ans suivant la date du premier bail, si le terrain loué a été attribué par la MINISTRE dans le cadre d'un tirage au sort après le 1er octobre 2010. Cette interdiction ne s'applique pas si le LOCATAIRE a construit sur le terrain loué un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 \$ ou si le bâtiment sur le terrain loué a été vendu dans le cadre d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, ou encore, si le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, ou de son enfant, ou à la suite du décès du LOCATAIRE.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué a fait l'objet d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, la MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien LOCATAIRE.

La MINISTRE procédera au transfert des droits dans le bail sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire et un nouveau bail sera conclu avec le nouveau locataire.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le LOCATAIRE à la MINISTRE.

13. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE : Le LOCATAIRE sera responsable de tous dommages matériels et corporels causés par lui dans le cours ou à l'occasion de l'exercice des droits qui lui sont consentis en vertu du présent bail, y compris tout dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du bail.

Le LOCATAIRE s'engage à prendre fait et cause pour la MINISTRE et à l'indemniser contre tous recours, réclamations, demandes et poursuites pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

14. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

15. LOIS, RÈGLEMENTS, PERMIS ET TAXES : Le LOCATAIRE doit se conformer aux lois (fédérales, provinciales, municipales) et aux règlements qui en découlent, visant l'occupation et l'usage du terrain loué et les constructions et ouvrages qui s'y trouvent.

Le LOCATAIRE s'engage notamment à respecter les lois et règlements applicables en matière d'environnement, de protection contre les incendies, de coupe de bois, de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme, et à obtenir à ses frais tous les permis et autorisations exigés en vertu de ces lois et règlements.

Il doit également acquitter toutes les taxes et autres charges imposées par toute autorité compétente, à l'égard du terrain loué et des constructions et ouvrages qui s'y trouvent.

16. BARRAGE OU OUVRAGE CONNEXE : Le gouvernement du Québec ou l'un de ses mandataires ne sera nullement responsable des dommages qui pourraient être subis par le locataire à la suite de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition de tout barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démoli, suivant les normes ou exigences établies par les ministères concernés, et que le gouvernement a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public.

17. INTERPRÉTATION : Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

18. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : Le LOCATAIRE s'engage à respecter les lois (fédérales, provinciales, municipales) et les règlements qui en découlent, relatifs à la protection de l'environnement (ci-après «normes environnementales»), et, conséquemment à ne pas contaminer le terrain loué, soit par ses activités, par des déversements ou des transports de matières dangereuses.

Le LOCATAIRE sera responsable des dommages causés par l'état environnemental du terrain loué ou par la présence de contaminants dans le sol, notamment lors d'une migration de la contamination, résultant de l'usage du terrain par le LOCATAIRE, un de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions ou par toute personne dont il autorise la présence sur le terrain loué ou de l'exercice des droits consentis dans le bail.

Le LOCATAIRE devra assumer les coûts directs et indirects liés à ces dommages et nécessaires à la remise en état du terrain loué, le tout conformément aux normes environnementales applicables et à la satisfaction de la MINISTRE. À défaut de procéder à la décontamination des lieux, la MINISTRE s'en chargera aux frais du LOCATAIRE et lui en réclamera le remboursement par la suite.

Signé en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE

À Québec, le 19 avril 2024.

Original signé

Par : \_\_\_\_\_

Natalie Langevin  
Directrice de l'émission des droits fonciers

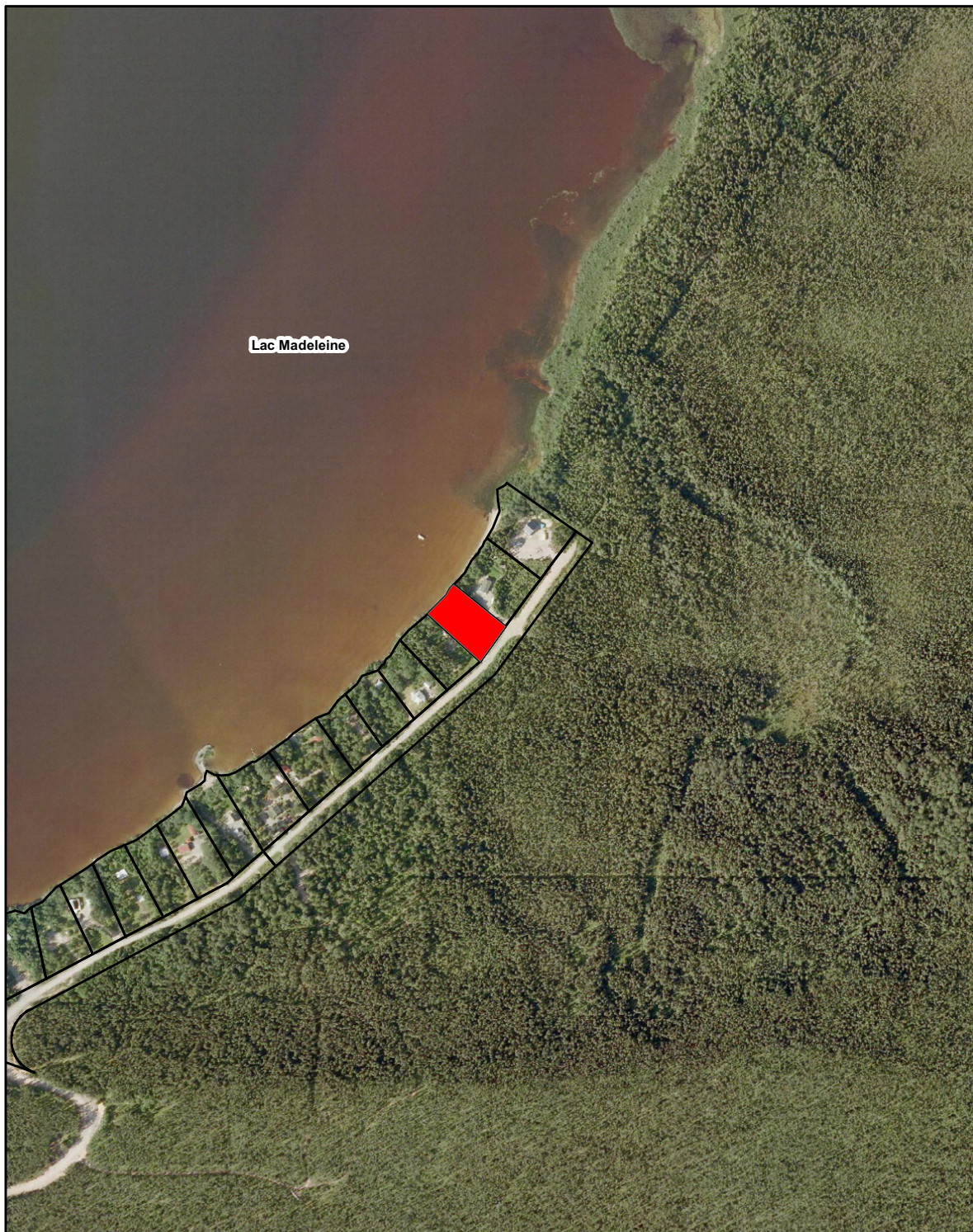
LE LOCATAIRE

À Lac Madeline, le 17/04/2024

53-54

\_\_\_\_\_  
Denis Loiselle

**Plan de localisation**  
Dossier : 810287-00-000



**Métadonnées**

Projection cartographique Conique conforme de Lambert  
0 0,05 0,1 km  
1/5 000

**Sources**

Données	Organisme	Année
Assise cartographique	MERN	2021
Domianialité	MERN	2021

**Réalisation**

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
Secteur des opérations régionales

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, mai 2022

Énergie et Ressources  
naturelles

Québec



Numéro de client : 53-54

Numéro de dossier : 818231 00 000

M. Denis Loiselle

53-54

## Désignation :

Canton Currie  
Rang A  
Lot 16

Situation : Lac Madeleine

DATE	DESCRIPTION		MONTANT
2025-02-18	Solde à la date de production de l'avis		0,00 \$
2025-04-01	Loyer du 1er avril 2025 au 31 mars 2026	343,00 \$	343,00 \$

Numéro d'enregistrement TVQ : 100635 6067 TQ0007  
Numéro d'enregistrement TPS : 86951 5601 RT0012ÉCHÉANCE : 2025-04-01  
MONTANT À PAYER : 343,00 \$

## Message

Vous pouvez effectuer votre paiement :

- dans la plupart des institutions financières (Numéro d'identification : 2000 1644 8335)
- en utilisant notre service de paiement en ligne disponible à l'adresse : [www.loyerterrain.mrn.gouv.qc.ca](http://www.loyerterrain.mrn.gouv.qc.ca)
- par la poste en retournant le coupon ci-dessous accompagné de votre chèque fait à l'ordre du ministre des Finances du Québec (pour un paiement unique lié à plusieurs dossiers, veuillez joindre tous les coupons).

Par ailleurs, depuis le 15 novembre 2006, le Ministère offre un bail qui facilite le financement hypothécaire. Si vous êtes signataire d'un bail émis avant cette date, il est possible de le remplacer par un nouveau bail selon certaines conditions. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas au bail émis pour la construction d'un abri sommaire en forêt.

Pour obtenir des renseignements additionnels, veuillez vous adresser au 1 866 248-6936 (1 866 CITOYEN).

Pour effectuer votre paiement au guichet ou au comptoir d'une institution financière ou par la poste, veuillez découper et joindre ce coupon.

Payable dans la plupart des institutions financières  
(Numéro d'identification : 2000 1644 8335)  
ou par chèque à l'ordre du **ministre des Finances du Québec** à l'adresse suivante :

Numéro de client : 53-54  
Numéro de dossier : 818231 00 000

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  
Direction des ressources financières  
Case Postale 11448  
Montréal (Québec) H3C 5J8

ÉCHÉANCE : 2025-04-01  
MONTANT À PAYER : 343,00 \$  
MONTANT VERSÉ :

## RENSEIGNEMENTS

### Avis de paiement annuel

L'avis de paiement est expédié une fois par année, au moins un mois avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du locataire.

### Échéance et intérêts

Conformément aux règles relatives à la perception et à l'administration des revenus de l'État (CT 211304), le ministère des Ressources naturelles et des Forêts accorde un délai de paiement sans intérêt de 30 jours. Tout solde impayé entraîne des frais d'intérêt quotidien à compter de la date de facturation, au taux édicté selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

### Frais d'administration

Tel que prévu à l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), des frais d'administration de 35 \$ sont chargés pour une transaction bancaire non honorée.

### Non-paiement du loyer

Le non-paiement du loyer peut entraîner la révocation du bail ou sa résiliation par non-renouvellement. La révocation entraîne la confiscation des bâtiments, des améliorations et des meubles qui se trouvent sur le terrain loué sans que les créances envers le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ne soient annulées.

### Changement d'adresse

Le locataire doit aviser le ministère des Ressources naturelles et des Forêts de tout changement d'adresse soit, par téléphone, en retournant le coupon ci-dessous ou encore par courriel : [dr-10@mrfn.gouv.qc.ca](mailto:dr-10@mrfn.gouv.qc.ca)

### Modification du bail

Le ministre doit aviser par écrit le locataire de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

### Législation

Le locataire d'une terre du domaine de l'État est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux.

## HISTORIQUE DES DERNIÈRES TRANSACTIONS

## SOLDE

53-54

## CHANGEMENT D'ADRESSE

### Adresse du locataire

### Adresse de correspondance (si elle diffère de celle du locataire)

Nom :	Nom :
Adresse :	Adresse :
Ville :	Ville :
Code Postal :	Code Postal :
Téléphone :	Téléphone :
Courriel :	Courriel :

Numéro de client : 53-54

Numéro de dossier : 810287 00 000

M. Denis Loiselle  
53-54

## Désignation :

Canton Currie  
Rang A  
Lot 17

Situation : Lac Madeleine

DATE	DESCRIPTION	MONTANT
2025-02-18	Solde à la date de production de l'avis	2,25 \$
2025-04-01	Loyer du 1er avril 2025 au 31 mars 2026	343,00 \$

Numéro d'enregistrement TVQ : 100635 6067 TQ0007  
Numéro d'enregistrement TPS : 86951 5601 RT0012ÉCHÉANCE : 2025-04-01  
MONTANT À PAYER : 345,25 \$

## Message

Vous pouvez effectuer votre paiement :

- dans la plupart des institutions financières (Numéro d'identification : 2000 1644 8391)
- en utilisant notre service de paiement en ligne disponible à l'adresse : [www.loyerterrain.mrn.gouv.qc.ca](http://www.loyerterrain.mrn.gouv.qc.ca)
- par la poste en retournant le coupon ci-dessous accompagné de votre chèque fait à l'ordre du ministre des Finances du Québec (pour un paiement unique lié à plusieurs dossiers, veuillez joindre tous les coupons).

Par ailleurs, depuis le 15 novembre 2006, le Ministère offre un bail qui facilite le financement hypothécaire. Si vous êtes signataire d'un bail émis avant cette date, il est possible de le remplacer par un nouveau bail selon certaines conditions. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas au bail émis pour la construction d'un abri sommaire en forêt.

Pour obtenir des renseignements additionnels, veuillez vous adresser au 1 866 248-6936 (1 866 CITOYEN).

.....  
Pour effectuer votre paiement au guichet ou au comptoir d'une institution financière ou par la poste, veuillez découper et joindre ce coupon.

Payable dans la plupart des institutions financières  
(Numéro d'identification : 2000 1644 8391)  
ou par chèque à l'ordre du **ministre des Finances du Québec** à l'adresse suivante :

Numéro de client : 53-54  
Numéro de dossier : 810287 00 000

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  
Direction des ressources financières  
Case Postale 11448  
Montréal (Québec) H3C 5J8

ÉCHÉANCE	:	2025-04-01
MONTANT À PAYER	:	345,25 \$
MONTANT VERSÉ	:	

## RENSEIGNEMENTS

### Avis de paiement annuel

L'avis de paiement est expédié une fois par année, au moins un mois avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du locataire.

### Échéance et intérêts

Conformément aux règles relatives à la perception et à l'administration des revenus de l'État (CT 211304), le ministère des Ressources naturelles et des Forêts accorde un délai de paiement sans intérêt de 30 jours. Tout solde impayé entraîne des frais d'intérêt quotidien à compter de la date de facturation, au taux édicté selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

### Frais d'administration

Tel que prévu à l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), des frais d'administration de 35 \$ sont chargés pour une transaction bancaire non honorée.

### Non-paiement du loyer

Le non-paiement du loyer peut entraîner la révocation du bail ou sa résiliation par non-renouvellement. La révocation entraîne la confiscation des bâtiments, des améliorations et des meubles qui se trouvent sur le terrain loué sans que les créances envers le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ne soient annulées.

### Changement d'adresse

Le locataire doit aviser le ministère des Ressources naturelles et des Forêts de tout changement d'adresse soit, par téléphone, en retournant le coupon ci-dessous ou encore par courriel : [dr-10@mrfn.gouv.qc.ca](mailto:dr-10@mrfn.gouv.qc.ca)

### Modification du bail

Le ministre doit aviser par écrit le locataire de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

### Législation

Le locataire d'une terre du domaine de l'État est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux.

## HISTORIQUE DES DERNIÈRES TRANSACTIONS

## SOLDE

53-54

## CHANGEMENT D'ADRESSE

### Adresse du locataire

### Adresse de correspondance (si elle diffère de celle du locataire)

Nom :	Nom :
Adresse :	Adresse :
Ville :	Ville :
Code Postal :	Code Postal :
Téléphone :	Téléphone :
Courriel :	Courriel :

Numéro de client : 53-54

Numéro de dossier : 818231 00 000

M. Denis Loiselle  
53-54

## Désignation :

Canton Currie  
Rang A  
Lot 16

Situation : Lac Madeleine

DATE	DESCRIPTION	MONTANT
2026-03-19	Solde à la date de production de l'avis	3,61 \$
2026-05-03	Loyer du 1er avril 2026 au 31 mars 2027	404,00 \$

Numéro d'enregistrement TVQ : 100635 6067 TQ0007  
Numéro d'enregistrement TPS : 86951 5601 RT0012ÉCHÉANCE : 2026-05-03  
MONTANT À PAYER : 407,61 \$

## Message

Vous pouvez effectuer votre paiement :

- dans la plupart des institutions financières (Numéro d'identification : 2000 1644 8335)
- en utilisant notre service de paiement en ligne disponible à l'adresse : [www.loyerterrain.mrn.gouv.qc.ca](http://www.loyerterrain.mrn.gouv.qc.ca)
- par la poste en retournant le coupon ci-dessous accompagné de votre chèque fait à l'ordre du ministre des Finances du Québec (pour un paiement unique lié à plusieurs dossiers, veuillez joindre tous les coupons).

Par ailleurs, depuis le 15 novembre 2006, le Ministère offre un bail qui facilite le financement hypothécaire. Si vous êtes signataire d'un bail émis avant cette date, il est possible de le remplacer par un nouveau bail selon certaines conditions. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas au bail émis pour la construction d'un abri sommaire en forêt.

Pour obtenir des renseignements additionnels, veuillez vous adresser au 1 866 248-6936 (1 866 CITOYEN).

Pour effectuer votre paiement au guichet ou au comptoir d'une institution financière ou par la poste, veuillez découper et joindre ce coupon.

Payable dans la plupart des institutions financières  
(Numéro d'identification : 2000 1644 8335)  
ou par chèque à l'ordre du **ministre des Finances du Québec** à l'adresse suivante :

Numéro de client : 53-54  
Numéro de dossier : 818231 00 000

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  
Direction des ressources financières  
Case Postale 11448  
Montréal (Québec) H3C 5J8

ÉCHÉANCE : 2026-05-03  
MONTANT À PAYER : 407,61 \$  
MONTANT VERSÉ :

## RENSEIGNEMENTS

### Avis de paiement annuel

L'avis de paiement est expédié une fois par année, au moins un mois avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du locataire.

### Échéance et intérêts

Conformément aux règles relatives à la perception et à l'administration des revenus de l'État (CT 211304), le ministère des Ressources naturelles et des Forêts accorde un délai de paiement sans intérêt de 30 jours. Tout solde impayé entraîne des frais d'intérêt quotidien à compter de la date de facturation, au taux édicté selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

### Frais d'administration

Tel que prévu à l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), des frais d'administration de 35 \$ sont chargés pour une transaction bancaire non honorée.

### Non-paiement du loyer

Le non-paiement du loyer peut entraîner la révocation du bail ou sa résiliation par non-renouvellement. La révocation entraîne la confiscation des bâtiments, des améliorations et des meubles qui se trouvent sur le terrain loué sans que les créances envers le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ne soient annulées.

### Changement d'adresse

Le locataire doit aviser le ministère des Ressources naturelles et des Forêts de tout changement d'adresse soit, par téléphone, en retournant le coupon ci-dessous ou encore par courriel : [dr-10@mrfn.gouv.qc.ca](mailto:dr-10@mrfn.gouv.qc.ca)

### Modification du bail

Le ministre doit aviser par écrit le locataire de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

### Législation

Le locataire d'une terre du domaine de l'État est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux.

## HISTORIQUE DES DERNIÈRES TRANSACTIONS

## SOLDE

53-54

## CHANGEMENT D'ADRESSE

### Adresse du locataire

### Adresse de correspondance (si elle diffère de celle du locataire)

Nom :	Nom :
Adresse :	Adresse :
Ville :	Ville :
Code Postal :	Code Postal :
Téléphone :	Téléphone :
Courriel :	Courriel :

Numéro de client : 53-54

Numéro de dossier : 810287 00 000

M. Denis Loiselle  
53-54Désignation :  
Canton Currie  
Rang A  
Lot 17

Situation : Lac Madeleine

DATE	DESCRIPTION	MONTANT
2026-03-19	Solde à la date de production de l'avis	3,62 \$
2026-05-03	Loyer du 1er avril 2026 au 31 mars 2027	404,00 \$

Numéro d'enregistrement TVQ : 100635 6067 TQ0007  
Numéro d'enregistrement TPS : 86951 5601 RT0012ÉCHÉANCE : 2026-05-03  
MONTANT À PAYER : 407,62 \$

## Message

Vous pouvez effectuer votre paiement :

- dans la plupart des institutions financières (Numéro d'identification : 2000 1644 8391)
- en utilisant notre service de paiement en ligne disponible à l'adresse : [www.loyerterrain.mrn.gouv.qc.ca](http://www.loyerterrain.mrn.gouv.qc.ca)
- par la poste en retournant le coupon ci-dessous accompagné de votre chèque fait à l'ordre du ministre des Finances du Québec (pour un paiement unique lié à plusieurs dossiers, veuillez joindre tous les coupons).

Par ailleurs, depuis le 15 novembre 2006, le Ministère offre un bail qui facilite le financement hypothécaire. Si vous êtes signataire d'un bail émis avant cette date, il est possible de le remplacer par un nouveau bail selon certaines conditions. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas au bail émis pour la construction d'un abri sommaire en forêt.

Pour obtenir des renseignements additionnels, veuillez vous adresser au 1 866 248-6936 (1 866 CITOYEN).

Pour effectuer votre paiement au guichet ou au comptoir d'une institution financière ou par la poste, veuillez découper et joindre ce coupon.

Payable dans la plupart des institutions financières  
(Numéro d'identification : 2000 1644 8391)  
ou par chèque à l'ordre du **ministre des Finances du Québec** à l'adresse suivante :

Numéro de client : 53-54  
Numéro de dossier : 810287 00 000

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  
Direction des ressources financières  
Case Postale 11448  
Montréal (Québec) H3C 5J8

ÉCHÉANCE : 2026-05-03  
MONTANT À PAYER : 407,62 \$  
MONTANT VERSÉ :

## RENSEIGNEMENTS

### Avis de paiement annuel

L'avis de paiement est expédié une fois par année, au moins un mois avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du locataire.

### Échéance et intérêts

Conformément aux règles relatives à la perception et à l'administration des revenus de l'État (CT 211304), le ministère des Ressources naturelles et des Forêts accorde un délai de paiement sans intérêt de 30 jours. Tout solde impayé entraîne des frais d'intérêt quotidien à compter de la date de facturation, au taux édicté selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

### Frais d'administration

Tel que prévu à l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), des frais d'administration de 35 \$ sont chargés pour une transaction bancaire non honorée.

### Non-paiement du loyer

Le non-paiement du loyer peut entraîner la révocation du bail ou sa résiliation par non-renouvellement. La révocation entraîne la confiscation des bâtiments, des améliorations et des meubles qui se trouvent sur le terrain loué sans que les créances envers le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ne soient annulées.

### Changement d'adresse

Le locataire doit aviser le ministère des Ressources naturelles et des Forêts de tout changement d'adresse soit, par téléphone, en retournant le coupon ci-dessous ou encore par courriel : [dr-10@mrfn.gouv.qc.ca](mailto:dr-10@mrfn.gouv.qc.ca)

### Modification du bail

Le ministre doit aviser par écrit le locataire de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

### Législation

Le locataire d'une terre du domaine de l'État est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux.

## HISTORIQUE DES DERNIÈRES TRANSACTIONS

## SOLDE

53-54

## CHANGEMENT D'ADRESSE

### Adresse du locataire

### Adresse de correspondance (si elle diffère de celle du locataire)

Nom :	Nom :
Adresse :	Adresse :
Ville :	Ville :
Code Postal :	Code Postal :
Téléphone :	Téléphone :
Courriel :	Courriel :